

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49677

Gouvernement du Québec

### **Décret 282-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1009-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel a permis de mettre en place le programme Agri-investissement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord-Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QU'un montant maximum de 1,4 M\$ sera versé au Québec par Agriculture et Agroalimentaire Canada pour le développement des systèmes requis à la mise en œuvre du programme Agri-investissement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne peut, dans le cadre de l'aide spéciale sur la contribution de démarrage, verser des frais d'administration qui serviront pour le développement du programme régulier en gestion des risques;

ATTENDU QUE les modalités de versement des frais d'administration seront convenues par l'échange d'une lettre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi

qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'échange d'une lettre d'engagements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'engagements joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49678

Gouvernement du Québec

### **Décret 283-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, pour le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE, malgré les efforts déployés, le niveau des stocks de perchaude au lac Saint-Pierre a continué de se dégrader, diminuant de 40 % au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le Comité consultatif conjoint pour la gestion des stocks de poissons du lac Saint-Pierre recommande de réduire l'exploitation de la perchaude de façon très importante pour au moins les cinq prochaines années;

ATTENDU QUE l'absence de mesures visant à protéger les reproducteurs et à favoriser le renouvellement de la ressource perchaude risquerait de fragiliser la population de perchaude au point de compromettre toute forme d'exploitation future;

ATTENDU QUE l'arrêt de toute forme de prélèvements avant et pendant la période de fraie et la fixation d'un contingent annuel global de 12,3 tonnes métriques constituent deux mesures à instaurer sans délai;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité visant l'allocation du contingent global est de 8 tonnes métriques pour la pêche sportive et de 4,3 tonnes métriques pour la pêche commerciale et que ce dernier ne correspond plus qu'à 10 % du contingent instauré en 2005 et à 2 % des débarquements annuels moyens de 1986 à 1994;

ATTENDU QUE le niveau d'exploitation prévisionnel à court, moyen et long termes ne permet pas la rentabilité des opérations de pêche commerciale au lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE seul le retrait d'une majorité de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre permettrait l'exercice d'une activité de pêche commerciale rentable dans ce secteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'élaboration du Plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable du développement des pêcheries commerciales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à verser, en parts égales, à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, une aide financière au montant de 1 200 000 \$ à même les crédits réguliers des enveloppes budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 de ces deux ministères pour le retrait d'un minimum de douze permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur des ministères concernés, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE les modalités concernant le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre soient substantiellement conformes à celles annexées au mémoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49679

Gouvernement du Québec

## **Décret 284-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a été autorisée, par les décrets n<sup>os</sup> 765-2006 du 16 août 2006 et 613-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention totale de 46 811 146 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;